

INFORMATIONS

IMPORTANT

Le règlement des cotisations doit être effectué en même temps que l'envoi de la déclaration dans les délais prescrits. Tout retard engage la responsabilité de l'employeur et entraîne une majoration. Tout défaut de déclaration constitue une infraction à la réglementation et peut entraîner des poursuites.

* Si vous employez 20 travailleurs salariés ou plus, cette déclaration doit être adressée à la CNSS mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois pour les salaires dûs au cours du mois précédent. Exemple : le 15 mars pour une déclaration relative à février.

* Si vous employez moins de 20 travailleurs salariés, cette déclaration doit être adressée à la CNSS trimestriellement au plus tard le dernier jour du mois suivant le trimestre auquel elle se rapporte. Exemple : le 30 avril pour une déclaration relative au 1er trimestre.

DEFINITION

* Travailleurs permanents (travailleurs embauchés à durée indéterminée ou à durée renouvelable par tacite reconduction), ils cotisent pour les branches des prestations familiales, des risques professionnels et des pensions.

* Travailleurs temporaires (travailleurs embauchés à durée déterminée supérieure ou égale à un mois), ils cotisent pour les branches identiques à celles des travailleurs permanents.

* Les volontaires nationaux, ils cotisent pour les branches identiques à celles des travailleurs permanents.

* Travailleurs journaliers ou occasionnels à temps partiel (travailleurs embauchés à durée inférieure à un mois), ils cotisent pour les branches identiques à celles des travailleurs permanents.

* Apprentis / Stagiaires (travailleurs munis d'un contrat d'apprentissage ou de stage), ils cotisent pour les branches des risques professionnels et des pensions.

* Élèves / Étudiants des écoles professionnelles, ils cotisent uniquement pour la branche des risques professionnels.

* Les fonctionnaires détachés, ils cotisent uniquement pour la branche des prestations familiales.

DECOMPTE DES COTISATIONS DUES

Les cotisations sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par le personnel quels que soient le statut juridique et la nationalité des salariés.

Toutes les primes ou indemnités (d'ancienneté, de fin d'année, d'éloignement, d'heures supplémentaires, de préavis, de congés, etc.) sont soumises à cotisation et doivent être incorporées au montant de la rémunération.

LES AVANTAGES EN NATURE

Ils sont soumis à cotisation selon l'évaluation de l'employeur ; si les avantages en nature ont fait l'objet de retenues sur salaires, calculer les cotisations sur le montant des rémunérations ou gains perçus avant retenue.

Les salaires à prendre en considération ne peuvent en aucun cas être inférieurs, addition faite de tous les éléments indiqués ci-dessus, au montant du salaire minimum interprofessionnel garanti. Si les salaires versés à un travailleur ont été inférieurs (ce qui est d'ailleurs interdit par la loi), il convient de déclarer à la CNSS le montant du salaire minimum par heure de travail.